

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AYHERRE

NOMBRE DE MEMBRES :

- Afférents au Conseil Municipal : 15
- En exercice : 13
- Qui ont pris part à la délibération : 13

DATE D’AFFICHAGE-DATE DE LA CONVOCATION : 5 juin 2023

SEANCE DU 9 JUIN 2023

L’an deux mil vingt-trois et le neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Arño GASTAMBIDE, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mmes DARGUY Anne Marie, DUHALDE Kattalin, ECHEVERTZ Chantal, ETCHEVERRY Sabine, OXARANGO Maite, PEREZ Karine, et MM. BARNECHE Patrick, BISCAY Samuel, HERNANDEZ Frédéric, MONGABURE Philippe, OTEIZA Ramuntxo, PARACHOU Hervé.

Absents excusés : Mme SABALOUÉ Virginie, M. BARBIER Koxe

Mr BISCAY Samuel a été élu secrétaire.

Délibération N° 2023-04-05 : REVERSEMETN AUX AGENTS CONCERNES DES SOMMES PERCUES DU FIPHFP (Fonds pour l’Insertion des agents Porteurs de Handicap de la Fonction Publique) par la collectivité en remboursement d’avances de frais

Dans le cadre de la loi du 10 Juillet 1987 en faveur de l’emploi des travailleurs handicapés, tout établissement privé ou public, d’au moins 20 salariés a l’obligation d’employer 6% de travailleurs handicapés.

La loi du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, complète cette disposition pour l’obligation de versement d’une contribution financière au Fonds pour l’Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l’employeur public n’atteint pas ce taux.

En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l’insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Dans certaines situations, les agents sont amenés à faire l’avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques.

Le reliquat de la somme, après d’autres prises en charges (CPAM, Mutuelle...) peut faire l’objet d’une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense. Dans ce cas, la somme est versée à la collectivité employeur.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, article L121-29,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 35 et 81,
- la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés,
- la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l’insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

il est proposé de délibérer afin de permettre le versement aux agents qui ont fait l’avance de frais pour des dispositifs de toute nature (appareillages, mobilier, outils de travail...) relevant des possibilités de financement par le FIPHFP, des sommes perçues par la collectivité, en provenance du FIPHFP et concernant lesdits dispositifs.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 064-216400861-20230609-2023_04_05-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE le versement aux agents qui ont fait l'avance de frais pour des dispositifs de toute nature relevant des possibilités de financement par le FIPHFP, des sommes perçues par la collectivité, en provenance du FIPHFP et concernant les dits dispositifs.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Arño GASTAMBIDE

Acte rendu exécutoire
Après publication ou notification le 13/06/2023
Et après transmission en sous-préfecture le 13/06/2023

